

## **NON-REPRESENTATIONS ET SOUSTRATIONS DE MINEUR**

### **L'absence de nécessité d'une décision du Juge aux Affaires Familiales pour déposer plainte**

Les chargés de dossiers de la cellule de suivi du CFPE-Enfants Disparus ont constaté que les parents victimes d'atteinte à leur autorité parentale sont confrontés à la l'impossibilité de pouvoir porter plainte auprès des autorités. En effet, on leur oppose généralement l'absence de décision du Juge aux Affaires Familiales alors même que le délit de non représentation ou de soustraction de mineur, incriminé aux articles 227-5 et suivants du Code pénal, n'exigent aucunement une décision de justice.

**Ce refus, régulièrement opposé par les autorités, est donc parfaitement dépourvu de fondement légal.**

L'encombrement des juridictions peut conduire les parents à une attente de plusieurs mois avant d'obtenir un jugement ; durant ce temps, le lien entre l'enfant et son parent est souvent rompu de manière brutale, causant chez l'enfant une souffrance psychologique pouvant s'avérer très grave.

Il est important de noter que l'enlèvement parental est une forme de maltraitance psychologique de l'enfant. En effet, étant donné le prive du lien qui le lie à l'autre parent, ce qui est contraire à la notion de l'intérêt de l'enfant.

#### **Les textes législatifs**

L'article 227-5 du Code pénal dispose que « *Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* »

Ainsi, depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, le 1<sup>er</sup> mars 1994, **il n'est aucunement exigé par cet article que le parent soit en possession d'un jugement**, comme l'a d'ailleurs confirmé la Cour de Cassation<sup>1</sup>.

Le fondement des incriminations, énoncées aux articles 227-5 et suivant du Code pénal, n'est pas l'atteinte à une décision de justice mais bien l'atteinte à l'exercice de l'autorité parentale. La place de ces articles dans le Code pénal confirme d'ailleurs cela puisqu'ils se trouvent à la Section 3 « des atteintes à l'exercice de l'autorité parentale », lui-même dans le Livre II « Des crimes et délits contre les personnes ».

**Il s'agit d'assurer le respect des droits du parent victime et de sanctionner un comportement qui porte gravement atteinte à l'intérêt de l'enfant.**

#### **La jurisprudence**

Dès 1996, la Cour de Cassation a affirmé que le parent n'a pas besoin de préciser la nature du « droit » sur lequel il se fonde pour déposer plainte. En effet, elle indique que « *les termes même de l'article 227-5 du Code pénal ne précisent pas la nature du droit en vertu duquel l'enfant doit être représenté* »<sup>2</sup>.

La cour d'appel de Paris précise elle aussi « *qu'il n'y a pas lieu de distinguer selon que la victime tient ses droits sur la personne de l'enfant, d'une décision de justice, d'une convention judiciairement homologuée ou de la loi, dès lors il n'est pas nécessaire que l'infraction soit commise en violation d'une décision de justice* »<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Crim. 26 mai 2004 n° 03-84.778

<sup>2</sup> Crim. 13 mars 1996, Bull. crim. N°114, Rev. Sc. Crim. 1997 p. 103 obs. Mayaud.

<sup>3</sup> CA Paris, 20<sup>ème</sup> chambre, 2 mai 2000, arrêt Peladeau/Walter n°98/01292.

Enfin, il est important de rappeler que la Cour de Cassation souligne régulièrement les conséquences néfastes des comportements incriminés sur l'enfant car cela « *constitue une infraction nuisant gravement à l'intérêt du parent lésé, mais aussi et surtout à l'intérêt de l'enfant, particulièrement pour un enfant en bas âge dont l'équilibre nécessite de toute évidence des contacts avec les deux parents* »<sup>4</sup>.

## \* La doctrine

**De nombreux auteurs indiquent le fait que l'infraction est constitué et ce même en l'absence de décision de justice dès lors que le parent est titulaire de l'autorité parentale.**

Ainsi F. Dreifuss-Netter constate que « *le non-respect d'une décision de justice n'est plus exigé au titre des éléments préalables. Il s'agit là de l'innovation principale du nouveau Code pénal* »<sup>5</sup>.

Le ministère de la Justice a d'ailleurs confirmé que « *les atteintes à l'exercice de l'autorité parentale sont pénalement répréhensibles et ce **indépendamment de l'existence préalable d'une décision du Juge aux Affaires Familiales*** » (JO Sénat 6 nov. 2008, réponse à la question écrite n° 05472).

Une telle exigence reviendrait donc à ajouter une condition qui ne figure pas dans les textes d'incriminations. Or, la loi pénale est d'interprétation stricte et seul le législateur est habilité à fixer les conditions d'une incrimination.

**Tout titulaire de l'autorité parentale doit pouvoir déposer plainte** dès lors qu'il vient signaler la rétention de son enfant par l'autre parent, comme le prévoit l'article 15-3 du Code de procédure pénale<sup>6</sup>. Il doit pouvoir obtenir l'aide des autorités pour rétablir les droit parentaux du parent lésé et ce avant même que le Juge aux Affaires Familiales ne statue.

**Le parent mis en cause doit être rapidement contacté et convoqué.** Il convient de l'avertir que son comportement est constitutif d'une infraction et qu'il s'expose à des condamnations pénales

Une telle politique pénale organisant une intervention précoce des autorités présenterait l'avantage d'alléger les audiences pénales en matière de non représentation et soustraction de mineurs.

Si le parent fautif et l'enfant n'ont pu être localisés, ils doivent être inscrits au Fichier des personnes recherchées. En cas de déplacement illicite vers l'étranger, un signalement Interpol doit être rapidement déposé et le cas échéant, un mandat d'arrêt international devra être émis dans un court délai.

### Fugue, enlèvement parental, disparition inquiétante Le 116 000 est le numéro d'appel unique pour le soutien des familles

Accessible en France métropolitaine et dans les DOM, le 116 000 est un numéro gratuit disponible 7j/7 et 24h/24.

**Le CFPE-Enfants Disparus**, qui est responsable du dispositif 116 000 en France, a pour mission d'écouter et soutenir les familles d'enfants disparus. L'association s'inscrit dans la dynamique européenne de Missing Children Europe. Elle intervient dans le domaine de la prévention et participe à la formation des professionnels.

Pour plus d'information ou pour demander de la documentation : [www.116000enfantsdisparus.fr](http://www.116000enfantsdisparus.fr)

<sup>4</sup> Crim. 18 décembre 2002, D. 2003, jurisp. p. 1062

<sup>5</sup> Juris-Classeur Pénal, art. 227-5 à 227-11, fasc. 1030.

<sup>6</sup> « La police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale ».